



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3
Affaire suivie par Mme Francine BECKER
T: 01-49-27-84-87

Paris, le 14 OCT. 2009

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
des départements (métropole et DOM)

Circulaire n°: IOC/B/09/24015/C

OBJET: Versement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – simplification pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de dix agents affiliés au RAFP

REF: arrêté du 12 août 2009 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Résumé: La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux employant moins de dix fonctionnaires bénéficiaires du régime de retraite additionnelle de la fonction publique sur le dispositif de versement annuel des cotisations prévu par l'arrêté du 12 août 2009 à compter de l'exercice 2010.

L'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) fixe les modalités de calcul et de versement des cotisations salariales et patronales à ce régime. Il prévoit que les cotisations sont calculées et versées mensuellement (alinéa 1).

L'arrêté du 12 août 2009 complète l'article 15 précité par un alinéa qui modifie la périodicité du versement des cotisations pour les employeurs qui emploient moins de 10 fonctionnaires bénéficiaires du RAFP.

Au lieu de versements mensuels, ces employeurs devront effectuer un versement annuel unique des cotisations au RAFP. Le versement des cotisations devra intervenir en même temps que l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative des cotisations versées et dans les mêmes délais.

.../...

Cette disposition s'appliquera aux cotisations assises sur les rémunérations qui seront versées à compter de janvier 2010.

Par ailleurs, par souci de cohérence, l'article 2 de l'arrêté du 12 août 2009 abroge à compter du 1^{er} janvier 2010 l'article 17 bis de l'arrêté du 26 novembre 2004 qui prescrivait aux employeurs de procéder à des versements semestriels lorsque leur estimation du montant des cotisations au titre du semestre ne dépassait pas 60 euros. A priori, sauf cas particulier, ces employeurs emploient moins de 10 fonctionnaires; ils devraient donc pouvoir bénéficier du dispositif de versement annuel pour les cotisations assises sur les rémunérations de 2010.

En résumé, le critère lié au montant des cotisations étant supprimé, il ne peut être dérogé à la règle du versement mensuel des cotisations (alinéa 1^{er} de l'article 15 modifié précité) que dans le cas où le critère lié à l'effectif est rempli (dernier alinéa du même article).

Le critère lié à l'effectif concerne particulièrement les collectivités territoriales et leurs établissements publics puisque la majorité des employeurs territoriaux emploient moins de 10 fonctionnaires.

Le dispositif de versement annuel des cotisations au RAFF appelle les précisions suivantes :

1 Les employeurs territoriaux concernés : il s'agit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui emploient moins de 10 fonctionnaires affiliés au RAFF, c'est-à-dire des fonctionnaires qui perçoivent des rémunérations accessoires assujetties au RAFF (primes, supplément familial, heures supplémentaires, avantages en nature...).

2 Le seuil de moins de 10 fonctionnaires: il concerne les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires en fonction (y compris ceux mis à disposition ou accueillis en détachement) sur un emploi à temps complet ou sur un emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire égale ou supérieure à 28 heures. Les fonctionnaires à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures et les agents non titulaires ne doivent donc pas être comptés dans cet effectif.

Exemples : - une commune employant 23 agents, dont 8 fonctionnaires à temps complet et 15 agents non titulaires, paie les cotisations au RAFF par un versement annuel unique,

- une commune employant 23 agents, dont 20 fonctionnaires à temps complet et 3 agents non titulaires, paie les cotisations au RAFF par des versements mensuels,

- une commune employant 3 agents, dont 2 agents non-titulaires et 1 agent titulaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures n'est pas concernée, aucun de ses agents n'étant affilié au RAFF.

3 La date d'appréciation de l'effectif de moins de 10 fonctionnaires :
 l'effectif est constitué par les fonctionnaires en fonction (y compris ceux en congé statutaire, en position de détachement ou mis à disposition) au 31 décembre de l'année précédente celle où les cotisations sont dues. Ainsi, pour les cotisations de l'exercice 2010, l'effectif à prendre en compte est celui des fonctionnaires en activité le 31 décembre 2009. Le cas échéant, l'augmentation des effectifs peut conduire à rétablir le versement mensuel lors de l'exercice suivant.

Exemple : une commune employant 9 fonctionnaires à temps complet au 31 décembre 2009 effectuera un versement annuel unique au cours du premier trimestre de l'année 2011 pour les cotisations dues au titre de l'exercice 2010. Si au 31 décembre 2010, elle emploie 10 fonctionnaires à temps complet, pour l'exercice 2011, elle devra verser les cotisations mensuellement.

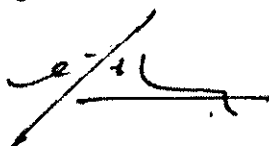
4 Le versement annuel des cotisations entre en application dès 2010 : il ne concerne donc pas les cotisations assises sur les rémunérations de 2009, celles-ci devant être versées avant le 15 janvier 2010 selon la périodicité en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010.

Le versement annuel s'appliquera donc aux cotisations assises sur les rémunérations qui seront versées à compter du mois de janvier 2010. Le versement annuel devra intervenir en même temps que l'envoi de la déclaration individuelle récapitulative des cotisations versées au RAFP. Ainsi, le versement annuel des cotisations assises sur les rémunérations versées en 2010 devra être effectué le 31 mars 2011 au plus tard.

Le versement annuel des cotisations au RAFP n'implique aucun changement pour les fonctionnaires. Les cotisations salariales continueront d'être prélevées mensuellement par l'employeur, mais, dans l'attente de leur versement annuel au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, elles devront être placées, ainsi que la part employeur, sur un compte d'attente de la collectivité ouvert auprès du comptable public.

Vous voudrez bien diffuser la présente circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de votre département afin que les employeurs territoriaux concernés par les dispositions de l'arrêté du 12 août 2009 précité veillent à les appliquer. Pour toute information complémentaire, ils peuvent s'adresser directement à l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations (T 02-41-05-28-28 – www.rafp.fr), gestionnaire administratif du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour le ministre et par délégation,
 le directeur général des collectivités locales



Eric JALON